

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le 30 OCT. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-2019-34-007

**portant prescriptions particulières à déclaration en application
de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au dragage
du chenal du « Clôt de Vias » et au rechargement des plages environnantes**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et les articles R214-1 à R214-31 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le SAGE du bassin de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçue le 5 août 2019, présentée par monsieur le Président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, relative au dragage du chenal du « Clôt de Vias » et au rechargement des plages environnantes, enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°34-2019-00110 ;

VU l'avis du déclarant du 15 octobre 2019 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 04 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désensabler le chenal du Clôt de Vias qui constitue un exutoire aux eaux de crues provenant du canal du Midi et à celles stockées dans la zone humide des Verdisses ;

CONSIDÉRANT que la ré-ouverture partielle du débouché du chenal du Clôt de Vias constitue la solution la plus appropriée pour permettre de rétablir les écoulements dans le chenal sans porter atteinte de façon trop lourde aux profils d'équilibre des plages de la Tamarissière et de la Farinette.

CONSIDÉRANT l'intérêt de ré-alimenter en sables la partie est de la plage de la Farinette et la partie centrale de la plage de la Tamarissière du fait du blocage du transit sédimentaire littoral par les digues de calibrage du débouché en mer du chenal du Clôt de Vias ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur le milieu marin et le milieu naturel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I - DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son président, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage du chenal du Clôt de Vias et le rechargement des plages de la Farinette et de la Tamarissière, situés sur les communes de Vias et d'Agde.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (<i>annexe 1</i>)
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (<i>annexe 1</i>)

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser des campagnes de dragages partiels d'entretien du chenal du Clôt de Vias d'un volume de 11 000 m³, avec une fréquence de l'ordre de cinq ans.

Ces opérations ont pour objectif de conserver la capacité du chenal à servir d'exutoire supplémentaire lors de crues provenant du canal du Midi et de la zone humide des Verdisses. La cote d'objectif du dragage du chenal à atteindre pour chaque campagne de dragage est de **-0,5** mètre NGF.

Les volumes de sables dragués sont valorisés pour le rechargement de plages dans les deux secteurs suivants où un recul du trait de côte est particulièrement observé (cf. localisation en annexe 2) :

- dans la partie centrale de la plage de la Tamarissière sur la commune d'Agde, dans les 3 premiers casiers entre épis coté est ; la longueur de la zone à recharger s'étend sur 300 m,
- sur la plage de la Farinette sur la commune de Vias, dans les casiers centraux de la batterie d'épis ; la longueur de la zone à recharger s'étend sur 300 m.

Le dragage est réalisé mécaniquement par une pelle. La progression du dragage dans le chenal est réalisée d'amont vers l'aval afin d'ouvrir l'accès de la mer au chenal en fin de travaux.

Les sables extraits sont déchargés directement dans des camions et amenés vers les zones de rechargement, en circulant par le bas de plage en dehors du cordon dunaire. Les sables sont déversés et régalés principalement sur l'estran sableux et les petits fonds.

Les travaux prévoient, en accompagnement des dragages, la pose de massifs de ganivelles en pied du cordon dunaire littoral de part et d'autre du chenal pour limiter les apports de sables dans le débouché du fait du transport éolien (cf. localisation en annexe 2).

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 : ZONES DE DRAGAGE ET DE DÉPÔT DES SABLES

Les dragages et les zones de dépôt des sables en vue de leur régalage sur la plage sont réalisés exclusivement à l'intérieur des emprises délimitées dans le dossier de déclaration susvisé et reportées en annexe 2 du présent arrêté.

Avant le démarrage des travaux, un balisage terrestre et maritime des zones de travaux est effectué, interdisant l'accès au chantier.

ARTICLE 4 : VOLUMES DE DRAGAGE AUTORISÉS

Les travaux de dragage sont autorisés pour un volume maximal de **11 000 m³** tous les **5 ans**.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001, joint en annexe 1 du présent arrêté, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE ET DE RECHARGEMENT DES PLAGES

Les travaux de dragage et de rechargement des plages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier de déclaration. Ils tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment les zones à usages sensibles pour baignade et pour la conchyliculture, l'activité de pêche et la navigation.

6.1. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Le déclarant ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct, sur le domaine maritime, de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise des travaux.

Les engins d'extraction possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires. Une aire de chantier est spécialement aménagée pour le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins. Le matériel adapté à la lutte contre une pollution accidentelle est prévu sur la zone d'installation de chantier (barrage flottant, produit absorbant...).

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des dragages et rechargement de plage tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de déclaration, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que des mesures prises pour y faire face.

6.2. Surveillance de la turbidité

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone à draguer et des zones de rechargement de plage pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesure de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux. La transparence de l'eau est contrôlée. Les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclut également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de dragage.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis avant le début des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales. Les travaux sont arrêtés lorsque le taux de turbidité dépasse de **50 %** la mesure de référence.

Une synthèse des résultats de suivi est jointe au bilan global de fin des travaux.

6.3. Prévention du risque pyrotechnique

La partie maritime et littoral du site des travaux est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale.

À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

6.4. Suivi de chantier

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

ARTICLE 7 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Le déclarant prend les mesures d'évitement suivantes :

- la circulation des engins se fait sur la plage ne comportant pas de végétation,
- le piétinement ou la circulation de véhicule sur le cordon dunaire, le pied de cordon dunaire ainsi que dans les sansouïres, est interdit,

- les accès au débouché du chenal et aux zones de rechargement sont définis par un plan de circulation, et balisées en évitant le cordon dunaire et les secteurs sensibles identifiés par les inventaires faune-flore,
- avant le démarrage des travaux, le déclarant fait intervenir un écologue ayant de bonnes connaissances sur les espèces faunistiques et floristiques inféodées au littoral méditerranéen, pour délimiter et baliser les secteurs zones sensibles identifiés par les inventaires faune-flore,
- les enrochements du chenal ne sont pas déplacés,
- aucune piste carrossable n'est aménagée jusqu'aux zones de dépôt,
- la mise en place des massifs de ganivelles est réalisé de manière à préserver les dunes existantes et leur végétation.

Le déclarant s'assure, avec l'appui de l'écologue, de l'absence de nidification du gravelot à collier interrompu avant l'installation des équipements, y compris le long des accès sur la plage nécessaire à sa manutention.

La réalisation du passage à gué temporaire permettant la traversée des engins vers la zone de rechargement de la plage de la Tamarissière doit permettre d'assurer la libre circulation des eaux.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES SABLES

8.1. Contrôle systématique

Le déclarant est tenu de s'assurer de la compatibilité des sables en vue de leur valorisation en rechargement de plage à usage balnéaire. Pour cela, il fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les analyses sur les matériaux à draguer visant à :

- déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns,
- mesurer les germes indicateurs de contamination fécale : Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux.

Le déclarant réalise les analyses permettant de caractériser les propriétés physico-chimiques des sédiments en place. Cette caractérisation concerne la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur les paramètres des tableaux II, III et IV de l'arrêté du 9 août 2006 modifié susvisé.

Les résultats sont transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

8.2. Protocoles de prélèvement et d'échantillonnage

Les prélèvements et échantillonnages sont réalisés selon un protocole que le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police des eaux littorales pour avis préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 : PÉRIODES DE TRAVAUX

Les travaux de dragages et la circulation de camions transportant les matériaux dragués sont interdits au minimum 15 jours avant le début de la saison balnéaire définie par la commune sur les secteurs concernés et pendant toute la durée de celle-ci. Les travaux auront lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Les travaux de dragage seront interrompus en cas de crue de l'Hérault ou du chenal du Clôt de Vias.

Les interventions aux abords du chenal ne peuvent commencer avant le mois d'octobre pour éviter la destruction des orthoptères. Les travaux de dragage sont réalisés en dehors de la période de migration des civelles (janvier à mars), pour ne pas perturber le cycle biologique de l'anguille européenne. Pour prévenir un éventuel décalage de la période de migration, le déclarant veille à se tenir informé des premières captures de civelles sur la façade méditerranéenne, qui entraînent la suspension immédiate des travaux de dragage.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTION RELATIVE A LA BAIGNADE

La commune prend un arrêté municipal qui interdit durant toute la durée des travaux la baignade au droit de la zone influencée par l'activité du chantier de dragage et de rechargement. Cet arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé (ARS).

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur procédure d'exécution, des plannings de réalisation et de tous plans et documents qui seront jugés utiles.

Le déclarant informe en temps réel de la date de début et de fin des opérations de travaux :

- la délégation à la mer et au littoral (DML) de la DDTM de l'Hérault,
- la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé (ARS),
- le service en charge des cultures marines de la DDPP de l'Hérault.

ARTICLE 12 : POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales et les maires des communes de Vias et d'Agde de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 13 : BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- ✓ les résultats des analyses sur sédiments prévus à l'article 8 du présent arrêté,
- ✓ les résultats des suivis de la qualité des eaux prévus à l'article 6.2. du présent arrêté,
- ✓ les plans de levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- ✓ les volumes mobilisés et la destination finale des sables extraits,
- ✓ le détail des informations consignées journallement et rappelées à l'article 6.4. du présent arrêté,
- ✓ une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : DURÉE DE VALIDITÉ

La décision est accordée au déclarant pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux.

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Vias et d'Agde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal des maires adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

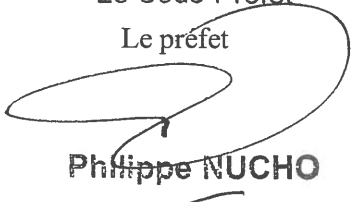
ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation territoriale de l'Hérault de l'agence régionale de santé ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet

Le préfet


Philippe NUCHO

Annexe 1 – Arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 modifié

Annexe 2 – Localisation des travaux

